

**ARRÊTÉ**  
PORTANT REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES  
À LA COMMUNE DE FONTENAY-SUR-LOING  
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE PUY LA LAUDE

*La préfète du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Loiret du 9 octobre 1957 modifié portant création du syndicat de Puy la Laude ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude ;

**Considérant** que la Communauté de communes des Quatre Vallées se voit transférer au 1<sup>er</sup> janvier 2026 par la commune de Fontenay-sur-Loing la compétence « eau », compétence par ailleurs exercée par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude, dont la commune de Fontenay-sur-Loing est membre ;

**Considérant** que le périmètre de la Communauté de communes des Quatre Vallées recoupe partiellement le périmètre du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude ;

**Considérant** qu'une communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est pris acte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de la représentation-substitution de la Communauté de communes des Quatre Vallées à la commune du Fontenay-sur-Loing au sein du syndicat mixte d'adduction en eau potable de Puy la Laude.

### Article 2 :

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude, la Communauté de communes des Quatre Vallées sera représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires, désignés dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude, le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées et le maire de la commune du Fontenay-sur-Loing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales, à la Direction départementale des Territoires du Loiret et à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 DEC. 2025

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HONORÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)